

# La justice pénale militaire suisse actuelle [fin]

Autor(en): **Lamunière**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **86 (1944)**

Heft 7

PDF erstellt am: **07.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-650342>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# La justice pénale militaire suisse actuelle<sup>1</sup>

(Fin)

## § 4. Extinction de la peine.

### SECTION I. — LA PRESCRIPTION.

1. *Délais de prescription de l'action pénale.* — Art. 51 à 53. Les délais de prescription sont les mêmes qu'en droit pénal ordinaire, soit 20 ans pour la peine de mort ou la réclusion à vie, 10 ans pour la réclusion, 5 ans pour toute autre peine.

La prescription court du jour où le délinquant a déployé son activité coupable. Elle est suspendue lorsque le délinquant subit à l'étranger une peine privative de liberté et interrompue pour tout interrogatoire ou citation de l'inculpé. L'action pénale est dans tous les cas prescrite si le délai ordinaire est dépassé de moitié.

2. *Délai de prescription de la peine.* — Art. 54 à 56. Les délais de prescription sont les mêmes qu'en droit pénal ordinaire, soit 30 ans pour la peine de mort ou la réclusion à vie, 25 ans pour la réclusion de 10 ans et au-dessus, 20 ans pour la réclusion de 5 à 10 ans, 10 ans pour l'emprisonnement de plus d'un an, 5 ans pour toute autre peine.

Le C.P.M. prévoit en plus du C.P.S. que le délai de prescription est de 6 mois pour la peine disciplinaire.

La prescription court du jour où le jugement est passé en force et en cas de sursis, du jour où l'exécution est ordonnée. Elle est interrompue par l'exécution de la peine.

<sup>1</sup> Voir les numéros de mai et juin.

## SECTION II. — LA GRACE.

*Généralités.* — Art. 232 bis. « La grâce peut être accordée pour toutes les peines prononcées par un jugement passé en force, sauf les peines disciplinaires.

1. *Compétence.* — Art. 232 ter. a) *Le Conseil fédéral* ou le *général* s'il y en a un, pour les causes jugées par un tribunal militaire. b) *L'Assemblée fédérale* pour les causes jugées par un tribunal extraordinaire, ainsi que celles jugées par les assises fédérales ou la cour pénale fédérale. c) *L'Autorité compétente du canton* dans les causes jugées par les autorités cantonales.

2. *Recours en grâce.* — Art. 232 quater. Le recours en grâce peut être formé par le condamné, son représentant légal, son défenseur ou son conjoint.

Le Conseil fédéral ou le gouvernement cantonal sont compétents pour ouvrir une procédure de recours en grâce en matière de crimes ou délits politiques.

3. *Effets.* — Art. 232 quinquies. Les effets de la grâce sont les mêmes qu'en droit pénal ordinaire (art. 396, C.P.S.). Le C.P.M. ajoute cependant que les effets civils d'une condamnation pénale subsistent malgré la grâce.

*Remarque :* Tout ce chapitre sur la grâce n'était pas prévu par le code de 1927 et a été introduit par l'arrêté du 13 juin 1941.

## SECTION III. — L'EXÉCUTION DE LA PEINE.

1. *Peine de mort.* — Art. 210 O.J.P.P.M. L'ordre d'exécution est donné par le commandant de l'unité à laquelle appartenait le condamné ou à défaut par un officier nommé par le Conseil fédéral.

2. *L'emprisonnement.* — Art. 30 C.P.M. — Art. 209 O.J.P.P.M. Le Conseil fédéral peut ordonner l'exécution militaire de l'emprisonnement dans une place fortifiée ou des établissements spéciaux de détention.

S'il n'y a pas exécution militaire, la peine est en général exécutée par le canton dans lequel le condamné a son domicile.

3. *Peines d'amende et de confiscation.* — *Art. 208 O.J.P.P.M.* Ces peines sont exécutées par les autorités cantonales.

*Remarque :* Les frais de l'exécution de la peine sont supportés par la Confédération.

## CHAPITRE IV JURIDICTION, CONFLITS DE COMPÉTENCE

### § 1. Jurisdiction.

#### SECTION I. — JURIDICTION MILITAIRE.

*Art. 218.* — Est justiciable des tribunaux militaires toute personne soumise au droit pénal militaire.

L'art. 220 précise que des personnes non soumises au droit pénal militaire, mais ayant participé à une infraction purement militaire, sont également justiciables des tribunaux militaires.

#### SECTION II. — JURIDICTION ORDINAIRE.

*Art. 219.* — Les personnes soumises au droit pénal militaire sont justiciables des tribunaux ordinaires pour les infractions non prévues par le C.P.M.

### § 2. Conflits de compétence.

*Art. 223.* — En cas de conflit de compétence entre la juridiction ordinaire et la juridiction militaire, c'est le *Tribunal fédéral* qui prononce.

*Art. 40 O.J.P.P.M.* — Les conflits relatifs à l'assistance réciproque des tribunaux sont tranchés par le *Conseil fédéral*.

## TITRE DEUXIÈME

### CHAPITRE PREMIER

### L'ORGANISATION JUDICIAIRE

#### § 1. Les Tribunaux.

*Généralités.* — Les infractions relevant de la justice militaire sont jugées par les tribunaux de division, les tribunaux territoriaux, ou encore des tribunaux extraordinaires dont la compétence demeure réservée. (Art. 11 O.J.P.P.M.). C'est au Conseil fédéral qu'appartient de fixer le nombre de ces tribunaux.

#### SECTION I. TRIBUNAUX DE DIVISION.

1. *Organisation.* — 1 président (grand-juge) ; 6 juges (3 officiers de troupe, 3 sous-officiers ou soldats) ; 1 procureur général (auditeur) ; 1 greffier.

2. *Compétences.* — Sont soumis à la juridiction des tribunaux de division :

- a) *les militaires* dont le for de l'incorporation est déterminé ;
- b) *les recrues* ; c) *les gardes-frontières* ; d) *les personnes qui suivent l'armée.*

#### SECTION II. TRIBUNAUX TERRITORIAUX.

1. *Organisation.* — La même que pour les tribunaux de division.

2. *Compétences.* — Sont soumis à la juridiction des tribunaux territoriaux :

- a) *les militaires* dont le for de l'incorporation n'est pas déterminé ; b) *tous les civils* (les espions, par exemple) ; c) *les*

membres de la D.A.P. ; d) les internés et les prisonniers de guerre.

*Remarque* : Les tribunaux territoriaux ne fonctionnent qu'en temps de guerre ou de service actif.

### SECTION III. — LES TRIBUNAUX EXTRAORDINAIRES.

1. *Organisation*. — 3 colonels de la justice militaire ; 4 divisionnaires ; 4 suppléants (colonels) ; l'auditeur en chef ; 1 greffier.

2. *Compétences* (Art. 22 O.J.P.P.M.). — Sont soumis à la juridiction de tribunaux extraordinaires : a) le commandant en chef de l'armée ; b) le chef de l'état-major général ; c) les commandants de corps et leurs chefs d'état-major ; d) les colonels divisionnaires ; e) les chefs d'armes.

### SECTION IV. — TRIBUNAL MILITAIRE DE CASSATION.

1. *Organisation*. — 1 président (colonel) ; 4 juges ; 2 suppléants.

2. *Compétences*. — (Art. 19, art. 200 O.J.P.P.M. — Art. 228 C.P.M.). Le tribunal militaire de cassation prononce : a) sur les recours en cassation dirigés contre les tribunaux de division ; b) sur les demandes de révision ; c) sur les requêtes en réhabilitation.

## § 2. Les officiers de la justice militaire.

### SECTION I. — GÉNÉRALITÉS.

Ces officiers doivent être juristes et avoir servi comme officiers de troupe. Ils sont nommés par le Conseil fédéral (art. 9 O.J.P.P.M.).

### SECTION II. — CLASSIFICATION.

1. *L'auditeur en chef* surveille et dirige les *auditeurs*.
2. *Le président du tribunal de cassation*.

3. *Les grands-juges* : colonels présidant les tribunaux de division ou territoriaux.

4. *Les auditeurs* : majors ou capitaines soutenant l'accusation.

5. *Les juges d'instruction* : capitaines instruisant les enquêtes.

6. *Les greffiers* : capitaines ou officiers subalternes fonctionnant comme secrétaires de tribunaux.

*Remarque* : Il existe des officiers judiciaires sans attribution particulière, demeurant à la disposition immédiate du Conseil fédéral (Art. 9 O.J.P.P.M.).

## CHAPITRE II

### LA PROCÉDURE

#### § 1. Le for.

SECTION I. — INFRACTIONS COMMISES PAR UN MILITAIRE RATTACHÉ A UNE UNITÉ D'ARMÉE.

Tribunal de division.

SECTION II. — INFRACTIONS COMMISES DANS UNE ÉCOLE DE RECRUES OU UN COURS D'INSTRUCTION.

Tribunal dont relève la place d'arme de l'école ou du cours.

SECTION III. — INFRACTIONS COMMISES A L'ÉTRANGER.

Tribunal dans le ressort duquel l'inculpé avait son domicile ou son dernier domicile en Suisse ou encore le tribunal dans le ressort duquel il a été appréhendé.

*Remarque* : La loi fédérale du 28 juin 1889 ne prévoyait pas le for pour les délits commis en cours d'instruction. La question est traitée par l'art. 46 de la loi fédérale du 28 octobre 1937.

## § 2. L'enquête.

### SECTION I. — L'ORDONNANCE D'ENQUÊTE.

1. *En service d'instruction* : par les commandants d'école et de cours.

2. *En service actif* : par le commandant du régiment auquel est incorporé l'inculpé.

3. *Dans les cas relevant de tribunaux extraordinaires* : par le Conseil fédéral.

### SECTION II. — GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE ELLE-MÊME.

1. *Définition*. — L'enquête est l'ensemble des actes nécessaires à établir si un délit a été commis.

2. *Caractère*. — L'enquête n'est pas publique ; elle doit être conduite avec célérité.

## § 3. L'instruction.

### SECTION. — LES DÉBATS.

Les débats se déroulent sans interruption (dans la mesure où les participants n'ont pas besoin de repos) en la présence ininterrompue des personnes chargées de rendre le jugement.

L'instruction n'est ouverte que lorsque le grand-juge a constaté la présence de toutes les personnes convoquées.

Après les formalités d'usage, le grand-juge interroge l'accusé, puis s'il est nécessaire procède à l'interrogatoire des témoins.

Le tribunal peut alors prononcer l'ajournement ou l'interruption des débats pour réunir de nouveaux moyens de preuve.

L'administration des preuves étant terminée, la parole est donnée à l'auditeur, puis au défenseur, pour discuter la question de culpabilité et l'application de la peine.

Le tribunal se retire alors pour délibérer.



## SECTION II. — LE JUGEMENT.

Le jugement est rendu à la majorité des voix. Une condamnation à mort peut cependant n'être prononcée qu'à la majorité de 6 voix.

Le tribunal n'est pas lié pour son verdict par l'appréciation juridique, contenue dans l'acte d'accusation.

Le jugement rédigé par écrit est signé par le grand-juge et par le greffier.

Les frais de l'enquête et de l'instruction sont à la charge du condamné. Charge dont il peut être libéré par le tribunal en tout ou partie.

Il est alors donné lecture du texte du jugement, en séance publique, ainsi que du contenu essentiel des motifs. Le grand-juge rappelle aux parties qu'elles ont le droit de se pourvoir en cassation dans un certain délai.

**§ 4. Des prétentions de la partie civile.**

Si un délit prévu par la loi pénale militaire a fait naître des prétentions de droit privé, celles-ci peuvent être portées devant les tribunaux militaires et jugées par eux. La partie civile ne peut faire valoir ses prétentions que jusqu'à l'ouverture de l'instruction principale.

La partie civile ne dispose pas d'un recours contre le jugement. Elle peut, si le tribunal militaire refuse de se saisir, porter ses prétentions devant les tribunaux civils.

## CHAPITRE III

## LES RECOURS

**§ 1. Les recours pendant l'enquête.**

Le prévenu, l'auditeur, les témoins, les experts peuvent recourir contre les actes du juge d'instruction, qu'il s'agisse d'omissions ou de retards.

Ces recours sont adressés à l'auditeur en chef. Les actes de ce dernier ne peuvent faire l'objet d'un recours.

### § 2. Les recours en cassation.

Le recours en cassation n'est recevable que s'il est dirigé contre les décisions des tribunaux de division.

L'auditeur, l'accusé ou son défenseur ont le droit de recourir en cassation lorsque, par exemple, le jugement viole une disposition de la loi, que des dispositions essentielles de procédure ont été violées, que le jugement n'a pas été motivé.

Ce recours est transmis par l'auditeur en chef au président du tribunal de cassation.

Le tribunal de cassation jugera alors en droit (et non en fait) ou renverra éventuellement la cause à un autre tribunal.

## CONCLUSION

Il n'y a guère que les officiers de la justice militaire et certains juristes, qui connaissent le droit pénal militaire. Pourtant la connaissance de ce droit est importante pour les officiers d'état-major, comme pour les officiers de troupe, qui tous peuvent d'un moment à l'autre être mis en face de cas relevant de la justice pénale militaire.

C'est pourquoi il nous a paru utile de faire dans cette brève étude, non pas un travail de spécialiste à l'usage des juristes militaires qui ne pourraient que nous en apprendre en la matière, mais bien un travail de vulgarisation et d'explication à l'usage des profanes. C'est ce but que nous nous étions proposé et que nous espérons avoir atteint.

Lt. LAMUNIÈRE.

## SOURCES

*Code pénal militaire.* Loi fédérale du 13 juin 1927, modifiée par la loi du 13 juin 1941.

*Code pénal militaire.* Loi fédérale du 13 juin 1927.

*Projet du Code pénal militaire* accompagné du *Message du Conseil fédéral* à l'Assemblée fédérale du 26 novembre 1918.

*Avant-projet du Code pénal militaire* de Ernest Hafter.

*Loi fédérale du 13 juin 1941* adaptant au Code pénal suisse le Code pénal militaire et la loi sur l'organisation judiciaire pour l'armée fédérale (R.O. LVII, 1301).

*Loi fédérale du 2 juin 1889* modifiée par la loi du 28 octobre 1937 et la loi du 13 juin 1941 (R.O. XI, 254).

*Loi fédérale du 28 octobre 1937* modifiant l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale (R.O. LIV, 59).

*La justice pénale militaire* (Office central des imprimés et du matériel).

*Le droit pénal militaire en Suisse*, d'Edmond Gay. (« Les Fiches juridiques suisses ».)

*Cours de droit militaire*, de A.-F.-E. Broutta (B.F. Droit).